

GUIDE DE CERTIFICATION ETABLI A L'ATTENTION ETABLI A L'ATTENTION DES FABRICANTS D'ALIMENTS POUR ANIMAUX ENGAGES EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Les fabricants d'aliments pour animaux concernés par cette fiche sont ceux produisant des aliments à destination des animaux couverts par les règlements CE n° 834/2007 et 889/2008 : bovins, équins, porcins, ovins, caprins, volailles (animaux d'aquaculture non traités dans cette fiche mais certifiables).

Elle ne s'applique pas aux aliments pour animaux de compagnie ou animaux élevés pour leur fourrure.

Pour les animaux de compagnie, contacter QUALISUD et se reporter au cahier des charges "aliments pour animaux de compagnie à base de matières premières issues du mode de production biologique", homologué par arrêté du 16 février 2004.

I - Glossaires & Renvois réglementaires

Glossaire :

- ✓ Aliments en C1, aliments en C2 : aliments en conversion 1^{ère} ou 2^{ème} année vers le mode de production biologique,
- ✓ Aliments en conventionnel : aliments produits en agriculture conventionnelle,
- ✓ DDPP : direction départementale de protection des populations,
- ✓ OGM : organismes génétiquement modifiés

Réglementation :

Règlement cadre européen n°834/2007 du 28 juin 2007

Article 9 – Interdiction d'utilisation des OGM

Article 14.1.d – Règles générales concernant l'alimentation des animaux d'élevage

Article 18 – Règles générales applicables à la production d'aliments transformés pour animaux

Règlement d'application européen n°889/2008 du 5 septembre 2008

Règlement européen d'exécution n°505/2012 du 14 juin 2012

Articles 19 à 22 (Section 3), 43 + Annexes V et VI : Règles de composition des aliments pour animaux d'élevage

Articles 26 et 35 : Process et stockage

Articles 30 à 32, 80 : Transport

Articles 59 à 61 : Etiquetage des aliments pour animaux

Articles 87 à 90 (Chapitre 7) : Exigences de contrôle applicables aux unités de préparation d'aliments pour animaux

Documentation disponible sur www.qualisud.fr

II - Règles générales

Le fabricant doit de façon générale mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à prévenir tout risque de contamination croisée par des produits ou substances non autorisées (OGM, additifs médicamenteux, acides aminés de synthèse, pesticides, ...) : plan de maîtrise du risque formalisé et mis en œuvre.

Entre autres mesures, une description complète et à jour de son activité biologique et activités annexes est indispensable :

- ✓ Description des locaux, lignes de production, zones de stockage, etc,
- ✓ Personnel affecté formé aux exigences AB,
- ✓ Tenue d'un registre de fabrication précis avec identification des productions AB : date, ordre de passage, matières premières et quantités mises en œuvre, lignes concernées, quantités fabriquées, devenir,
- ✓ Tenue d'un registre des opérations de nettoyage avec identification précise des méthodes et produits de nettoyage utilisés, du moment et de la ligne ou espace concerné,
- ✓ Listing à jour des produits, formulations et étiquetages,
- ✓ Listing à jour des fournisseurs, garanties fournisseurs (certificats, factures, BL, attestations non OGM, ...) avec enregistrement des contrôles effectués à réception

Pour les sites mixtes (produisant des aliments certifiés en agriculture biologique ET conventionnels), des mesures de précaution supplémentaires parmi lesquelles :

- ✓ La séparation physique des matières premières, produits intermédiaires et finis bio / non bio,
- ✓ La séparation dans le temps et/ou l'espace des fabrications bio / non bio,
- ✓ Fabrication du bio par séries entières,
- ✓ L'identification PERMANENTE des lots et de leur classe biologique (conventionnel, C1, C2, biologique) : des matières premières, produits intermédiaires et produits finis bio / non bio.

Une gestion efficace des lots suspects voire déclassés doit en tout état de cause être formalisée et effective ; celle-ci doit prévoir l'information de QUALISUD en cas de suspicion de contamination.

III - Transport

Le transport représente un point sensible à maîtriser :

- ✓ Mise en place de moyens visant à empêcher toute substitution durant le transport : emballages, conteneurs ou véhicules fermés et munis d'un étiquetage ou document d'accompagnement permettant l'identification des produits transportés et de leur classe biologique (conventionnel, C1, C2, biologique, utilisable en agriculture biologique,...) avec précision des quantités transportées et livrées à chaque déchargement de la tournée, noms et adresses du fabricant et du vendeur si différent, référence à QUALISUD sous la forme « Certifié par FR-BIO-16 »,
- ✓ Mise en place de moyens visant à éviter toute contamination (séparation physique à minima) et enregistrement des opérations effectuées dans ce sens (attestations de lavage des véhicules ou bennes),
- ✓ Tenue à jour d'un registre de transport précis (date, heure, circuit, bio/non bio, détails de livraison dont quantités).

IIV – Process

Les pratiques clairement interdites en Agriculture Biologique dans la fabrication des aliments pour animaux sont les suivantes :

- ✓ L'utilisation d'OGM, de produits obtenus à partir ou par des OGM comme aliments, ingrédients des aliments, additifs, auxiliaires technologiques, microorganismes,
- ✓ L'adjonction d'acides aminés de synthèse ou de facteurs de croissance,
- ✓ L'adjonction de substances médicamenteuses,
- ✓ Concomitance d'un ingrédient en bio/non bio ou conversion/non bio : distinction entre deux matières premières sur l'espèce végétale (maïs, blé, ...), la partie concernée (grain, son, gluten, ...) et le procédé de fabrication (broyage, floconnage, extrusion,).
- ✓ Traitement par rayonnements ionisants d'aliments ou ingrédients d'aliments pour animaux biologiques,
- ✓ Transformation avec solvants de synthèse,
- ✓ Mise en œuvre des opérations visant à rétablir des propriétés perdues ou pouvant induire en erreur sur sa nature.

V – Composition

Types d'aliments :

- ✓ Les **aliments complets** qui se suffisent à eux-mêmes, constituent la ration et sont donc conformes aux exigences biologiques de composition de la ration moyenne de l'animal,
- ✓ Les **aliments complémentaires** pour lesquels la conformité de l'alimentation sera assurée et vérifiée chez l'éleveur selon la composition de SA ration moyenne.

Règles de composition de la ration :

Le % se calcule sur la ration agricole en matière sèche des aliments d'origine végétale (minéraux non compris).

- ✓ Produits biologiques d'origine végétale,
- ✓ Produits biologiques d'origine animale,
- ✓ Produits en conversion 2ème année : 30% maximum,
- ✓ Produits en conversion 1ère année : considérés comme conventionnels (chez l'exploitant, le C1 de son exploitation peut être utilisé à hauteur de 20% maximum).
- ✓ Matières premières d'origine minérale listées annexe V.1 du RCE 505/2012 et autres matières premières listées annexe V.2 pour autant qu'elles soient produites ou préparées sans solvants chimiques,
- ✓ Epices, herbes aromatiques et mélasses non issues de l'agriculture biologique à condition que leur forme biologique ne soit pas disponible, qu'elles soient produites ou préparées sans solvants chimiques (utilisation limitée à 1 % de la ration alimentaire d'une espèce, calculée chaque année en pourcentage de matière sèche d'origine agricole),
- ✓ Produits provenant de la pêche durable à condition qu'ils soient produits ou préparés sans solvants chimiques, que leur utilisation soit limitée aux non herbivores et que l'utilisation d'hydrolysats de protéines de poisson soit limitée uniquement aux jeunes animaux,
- ✓ Sel marin, sel gemme brut de mine,
- ✓ Additifs technologiques, sensoriels, nutritionnels et zootechniques listés annexe VI du RCE 505/2012 avec entre autres :
 - *vitamines de synthèse* attestées identiques à celles naturelles autorisées pour les monogastriques. Pour les ruminants, seules les vitamines synthétiques de nature identique A, D, et E sont autorisées si apport naturel insuffisant : une demande doit être faite à QUALISUD ;
 - *micro-organismes et enzymes* garantis sans OGM.

- ✓ Pour les volailles et porcins, 5% maximum de matières premières riches en protéines non biologiques sont autorisés par période de 12 mois pour les années civiles 2012, 2013 et 2014. Ce % est calculé chaque année sur la quantité de matière sèche des aliments d'origine agricole.

NB : Pour les matières premières conventionnelles simples, les matières premières minérales énumérées annexe V et les additifs simples listés en annexe VI du règlement CE n°505/2012, la garantie « peut être utilisé en agriculture biologique » n'est pas obligatoire. En revanche, si celle-ci est utilisée alors le contrôle devient obligatoire.

Origine des ingrédients de la ration :

Les éleveurs devant recourir à des achats extérieurs doivent attester qu'ils proviennent d' « exploitations biologiques de la même région ». Les fabricants d'aliment doivent attester par écrit (à l'échelle de leur entreprise) du pourcentage de matières premières Bio ou C2 produites dans la même région (ou régions les plus proches) que le producteur destinataire des aliments.

VI - Etiquetage et mentions obligatoires

QUALISUD vérifie les mentions relatives à l'agriculture biologique ; la réglementation générale reste du ressort des DDPP.

Mentions obligatoires sur étiquettes :

- ✓ «**issus de l'agriculture biologique**» et **logo communautaire** : aliments dont la totalité des ingrédients d'origine végétale et animale sont issus du mode de production biologique et dont au moins 95 %* de la matière sèche du produit est constituée d'ingrédients biologiques,
- ✓ «**peut être utilisé en agriculture biologique conformément aux règlements CE n° 834/2007 et 889/2008**» : aliments dont certains ingrédients d'origine végétale ou animale ne sont pas issus du mode de production biologique ou aliments comprenant des matières premières provenant de l'agriculture biologique à un taux inférieur à 95%* (en MS) sur le total des ingrédients.
Cette référence à l'agriculture biologique ne doit pas être mise plus en évidence (police, typologie, couleur, taille) que la description ou dénomination de vente de l'aliment.

* % calculé sur la totalité des ingrédients en matière sèche et pas seulement sur la part agricole.

- ✓ **4 pourcentages (calcul en poids de Matière Sèche) :**
 - Poids de matières premières biologiques / poids de matières premières agricoles ;
 - Poids de matières premières issues de produits en conversion vers l'agriculture biologique / poids de matières premières agricoles ;
 - Poids de matières premières conventionnelles + minéraux / poids de matières premières agricoles ;
 - Poids des matières premières d'origine agricole (conventionnel, conversion, bio) / poids total.

NB : pour les minéraux contrôlés, seuls les pourcentages ci-après sont requis : « 100% minéraux 0% de matières premières d'origine agricole ».

- ✓ Pour les aliments dont le % d'aliments conventionnels et C2 est supérieur à celui autorisé dans la ration moyenne de l'animal : « **Cet aliment ne peut être distribué aux animaux qu'en complément d'autres matières premières issues de l'agriculture biologique** » peut être utilisée ;
- ✓ Référence à QUALISUD sous la forme « **Certifié par FR-BIO-16** » ou « **Certifié par QUALISUD FR-BIO-16** » : obligatoire
Toute référence à QUALISUD sous la forme nom, adresse, logo est facultative ;

- ✓ La **liste des matières premières** par ordre décroissant pondéral avec identification de celles issues de l'agriculture biologique par un astérisque, par exemple, renvoyant à « *issu de l'agriculture biologique » et celles issues de produits en conversion par deux astérisques, par exemple, renvoyant à « ** produit en conversion vers l'agriculture biologique » (concomitance d'un même ingrédient interdite (cf. § III)) ;
- ✓ Nom et adresse du fabricant ou vendeur + code emballeur.

Mentions obligatoires sur documents d'accompagnement et commerciaux :

- ✓ Identification du produit,
- ✓ Eléments assurant la traçabilité du produit,
- ✓ Quantités livrées, destinataire, lieu de livraison,
- ✓ Noms et adresses du fabricant et du vendeur si différent,
- ✓ Mention relative à la nature biologique du produit : «issus de l'agriculture biologique» ou «Peut être utilisé en agriculture biologique conformément aux règlements CE n° 834/2007 et 889/2008» selon la nature de l'aliment,
- ✓ Référence à QUALISUD sous la forme « Certifié par FR-BIO-16 » ou « Certifié par QUALISUD FR-BIO-16 ».

VI – Informations complémentaires

Le fabricant d'aliments pour animaux doit en tout état de cause veiller à respecter les points ci-dessous :

✓ **Attestation de notification auprès de l'Agence Bio :**

Vous devez posséder la preuve de notification de votre activité auprès de l'Agence Bio : attestation imprimable depuis <https://notification.agencebio.org/> ou envoyée sur demande par le service de notification au 01 48 70 48 42 ou 01 48 70 48 35.

✓ **Garanties relatives aux achats :**

- * Détenir avant achat les certificats des fournisseurs valables à la date d'achat ;
- * Vérifier la présence des mentions biologiques obligatoires (référence au mode de production biologique ainsi qu'à l'organisme certificateur) sur factures, bons de livraison et étiquettes ;
- * Vérifier l'intégrité des emballages et les maintenir fermés jusqu'à utilisation si produits vendus en vrac mais achetés conditionnés.

Tous ces contrôles sont à effectuer à réception de la marchandise ; en cas de doute, celle-ci ne devra pas être commercialisée.

✓ **Gestion du risque de contamination :**

- * Séparer physiquement, en stock comme en rayon, les matières premières biologiques, en conversion et conventionnelles.
- * Conserver, en stock comme en rayon, une identification claire des produits, de leur nature biologique et de leur origine : le contrôleur doit pouvoir, lors de ses visites, réaliser sur n'importe quel produit un exercice de traçabilité.
- * Mener toutes les mesures nécessaires à la non contamination par des produits de nettoyage, des traitements phytosanitaires sur le lieu de stockage, lors de la fabrication ou du transport.
- * Lors d'activités de préparation, toutes les mesures de non mélange, de travail des produits biologiques avec du matériel propre, si possible dédié au bio, d'identification immédiate et conforme. Un registre de fabrication doit être tenu à jour (date, heure, produit, quantité, responsable, identification produit fini).
- * Utiliser des produits de nettoyage/désinfection utilisables en agriculture biologique (garanties du fournisseur).

✓ **Etiquetage / Communication :**

Tous les produits finis préemballés doivent être identifiés en stock par des étiquettes visibles : étiquettes reprenant les informations précitées → ces étiquettes doivent avoir fait l'objet d'une validation par QUALISUD et comporter toutes les mentions obligatoires (cf. Formulaire de validation d'étiquetage aliments pour animaux).

Les références aux produits certifiés selon le mode de production biologique et à l'organisme de certification doivent être correctes sur tous les supports de communication (pancartes, affichettes, vitrine, catalogues).

✓ **Suivi comptable :**

Enregistrer les entrées, les préparations et les ventes de façon séparée des conventionnels et conserver les justificatifs (BL, factures, tickets, inventaires) ceci afin de vérifier la concordance exacte entre les volumes mis en œuvre et ceux commercialisés.

Par conséquent une "comptabilité matière" devra être tenue et disponible au moment des visites de contrôle.

✓ **Gestion des réclamations clients :**

Un système d'enregistrement et de traitement des réclamations clients doit être en place.